



## **Transcription du procès-verbal d'élection du Président de la République pour le canton de Salies**

Canton de Salies

Section de Salies

Procès-verbal pour l'élection du Président de la République

L'an mil huit cent quarante huit et le dix décembre à sept heures du matin, nous Félix Dupourqué, juge de paix du canton de Salies, procédant en vertu du décret de l'autorité nationale en date du 28 Octobre dernier, de l'instruction du Gouvernement provisoire du 8 mars, de celle de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 28 novembre dernier, nous nous sommes rendus dans le local qui a été choisi pour l'élection du Président de la République, nous nous sommes assurés que les dispositions convenables avaient été prises pour la tenue de l'assemblée ; et après avoir reçu de M. le Maire les listes électorales des communes qui composent l'assemblée, avons pris place au bureau de la commune avec MM Laborde Paul Baptiste Beide, Dorgaux Jean Baptiste Isidore, Larrouy Casimir, Lajuzan Lafont Jean Julien, Laplace Mathieu et Dupourqué Pierre Ulisse, membres du Conseil municipal de la commune de Salies, appelés à prendre part aux opérations comme scrutateurs.

Le président et les scrutateurs ont fait choix de M. Pierre Bordaguibel pour remplir la fonction de secrétaire, lequel a pris place au bureau et a ouvert aussitôt le présent procès-verbal.

Immédiatement, le président a annoncé à l'assemblée que conformément au décret du 28 octobre dernier, il y avait lieu de procéder à l'élection du Président de la République ; que le suffrage devait se porter sur des citoyens nés français, être âgés de trente ans au moins et n'avoir jamais perdu la qualité de français. Il a fait connaître aussi que les électeurs seraient appelés par communes et dans l'ordre suivant déterminé par M. le Maire du chef-lieu de la section.

1° Commune de Salies de sept heures du matin à onze heures.

2° Commune de Salles-Mongiscard, Bérenx et Cassabé depuis onze heures à midi

3° Communes de Castagnède et Carresse de midi à une heure.

Le Président après s'être assuré que sur la table du bureau des opérations se trouvaient

1° Un recueil des dispositions de la Constitution et des décrets législatifs concernant l'élection du Président de la République

2° Une instruction sur les opérations électorales

3° Les listes électorales en nombre égale à celui des communes de la section.

4° L'arrêté de M. le Préfet qui détermine le nom des communes formant la section, ainsi que les instructions de ce magistrat,

Et qu'enfin une affiche faisant connaître les conditions d'éligibilité à la présidence avait été placée dans la salle a annoncé l'ouverture du scrutin à sept heures.



Les opérations du vote ont commencé par les électeurs inscrits sur la liste de la commune de Salies, elles se sont continuées par les autres communes comme il suit :

Communes de Salles-Mongiscard, Bérenx et Cassaber, communes de Castagnède et Carresse.

M. le Maire ou l'adjoint ou à défaut un membre du conseil municipal a toujours été présent pendant le vote des citoyens de sa commune et a pris place au bureau.

Les électeurs ont été appelés selon l'ordre de la liste, le bureau a eu soin d'exiger de chaque votant la carte d'électeur. Le bulletin a été remis fermé au Président qui s'est assuré que chaque pli ne contenait qu'un seul bulletin. Il l'a ensuite déposé dans la boîte du scrutin ; et un autre scrutateur ou le secrétaire ont constaté le vote en écrivant son nom ou son paraphe sur la liste électorale en regard du nom du votant.

Après que les citoyens ont été appelés, le réappel de tous les électeurs qui n'avaient pas voté a eu lieu en suivant le même ordre que pour l'appel. Ceux qui ont répondu à ce rappel ont été admis à voter et les mêmes formalités ont été observées tant à leur égard qu'à l'égard des électeurs qui se sont présentés à l'appel.

À six heures, le Président a déclaré que la continuation du scrutin était renvoyée au lendemain à sept heures.

Le président a fermé et scellé la boîte de scrutin, et, accompagné du bureau et l'a faite déposer dans une armoire qu'il a fermée et dont il a emporté la clef.

La porte de la salle où se trouve l'armoire a été aussi fermée et des gardes nationaux ont été chargés de la garder jusqu'à la reprise des opérations.

Fait et clos en double le dit jour dix décembre mil huit cent quarante huit à six heures et demie du soir.

Le lendemain, onze décembre, à sept heures du matin, à sept heures du matin, nous nous sommes rendu, accompagné de MM. Laborde, Dorgaud, Larrouy, Lajuzan-Lafont, Laplace et Dupourqué, scrutateurs désignés au précédent procès-verbal et à M. Bordaguibel, secrétaire à la salle des opérations. Nous avons ouvert l'armoire fermée à clef, et nous avons constaté que les scellés apposés sur la boîte du scrutin étaient intacts. Nous avons fait transporter la boîte sur la table du bureau électoral, et nous avons déclaré que le scrutin était ouvert. Les citoyens électeurs qui n'avaient pas voté la veille ont été admis à voter, et les mêmes formalités ont été observées.

A onze heures, plus d'une heure s'étant écoulée depuis le réappel, le Président a déclaré le scrutin clos.

Le bureau a constaté le nombre de votant au moyen des listes émargées. Ce nombre a été trouvé de mille sept :



Le président a ouvert la boîte et compté le nombre des bulletins, et s'est trouvé de mille sept.

Le président a ensuite fait procéder au dépouillement en ayant soin de prendre, pour cette importante opération, toutes les dispositions convenables, et les électeurs ont été admis successivement dans la salle pour assister au dépouillement du scrutin.

Le bureau a eu recours à deux scrutateurs supplémentaires pour procéder aux opérations. Ce sont les Sr Mordrau Rodolphe et Dupourqué Alexis.

Deux bulletins porteurs de désignations inconstitutionnelles ont été annulés.

Il s'est trouvé trois bulletins blancs.

Après quoi, le résultat général du scrutin a été constaté.

M. Louis Napoléon Bonaparte a obtenu sept cent soixante quatorze voix

M. le général Eugène Cavaignac a obtenu deux cent onze voix

M. de Lamartine a obtenu deux cent onze voix

M. Ledru-Rollin a obtenu deux voix

M. Louis Saint-Martin , lieutenant colonel, a obtenu une voix.

Ce résultat a été proclamé à haute voix.

Les bulletins ont été immédiatement brûlés.

Pendant toute la durée des opérations quatre membres au moins du bureau ont été toujours présents.

Enfin, il a été donné lecture tant du présent procès-verbal que de celui de la veille.

Fait et clos, en double à Salies le onze décembre mil huit cent quarante huit, à l'heure de midi.